

**DECISION DU MAIRE**

**Décision relative à la mise à disposition de locaux communaux**

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, 5<sup>ème</sup> alinéa,  
Vu la délibération n° 5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,  
Vu l'arrêté municipal du 19 août 2020 portant délégation de fonction de Madame le Maire à Monsieur Joël PEYRE, Conseiller Municipal, signataire de la présente décision,  
Vu le budget de la Commune,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Par convention d'occupation temporaire (n° 24090005), la **Ville d'AVIGNON** met à disposition de **JEUNES CANOE KAYAK AVIGNONNAIS** dont le siège social est situé Salle « Nautica » chemin des Tennis - 84000 AVIGNON, enregistrée au Registre National des Associations sous le numéro W842001981, représentée par **Monsieur Olivier MARQUET**, en sa qualité de **Co-Président** en exercice, dûment habilité à signer les présentes, des locaux sis **chemin des Tennis - 84000 AVIGNON** d'une superficie de **677 m<sup>2</sup>**.

Cette attribution prendra effet à **compter de l'échéance de la précédente convention et pour une durée d'un an renouvelable**, par tacite reconduction, sans toutefois que la durée ne puisse excéder 6 ans.

**ARTICLE 2** : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.  
L'estimation annuelle des valeurs allouées au Preneur, au jour de la signature de la convention, s'établit à un montant de **39 895 € (TRENTE NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS)**.

**La Ville prendra à sa charge les contrats et les frais inhérents pour les abonnements d'eau, d'électricité et de chauffage.**

Cependant, devant l'augmentation significative des charges de fonctionnement mais aussi dans une démarche citoyenne et de responsabilisation, la Ville demande une participation forfaitaire par le Preneur, au prorata des surfaces occupées (hors stockage et espaces mutualisés), fixée à 8 €/m<sup>2</sup>/an à la date de signature.

**Pour cette attribution, le montant s'élève à 104 €/an.**

**ARTICLE 3** : La recette est inscrite sur les crédits du budget au 75888 – 025.

**ARTICLE 4** : La présente décision est exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal des finances de la Ville d'AVIGNON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Pour le Maire, par délégation,**

Publié le 08/08/2025

Parvenu en Préfecture le 06/08/2025